COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/5129121

28-09-1988

[redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		20.123/II/PN	

OBJET [redacted]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 septembre 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que, le mardi 31 mai 1988, un facteur ignorant le néerlandais, chômeur mis au travail du bureau Bruxelles 9, distribuant le courrier à Jette par manque de personnel statutaire, ne c'est adressé qu'en français à un habitant néerlandophone de cette commune.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 12.07.1988, n°3222/0N 2.1./174 adressée au plaignant, lettre dans laquelle vous faites savoir, en guise d'excuse pour cet incident que c'est par manque de personnel définitif qu'il aurait été fait appel à l'intéressé; qu'aucune plainte n'aurait été précédemment déposée contre celui-ci; qu'aucune exigence linguistique particulière n'aurait été fixée pour cette catégorie d'employés temporaires, mais que la Régie tente toutefois de tenir compte, lors de leur recrutement, de leur connaissance soit du français, soit du néerlandais.

La C.P.C.L. constate que le facteur concerné est affecté à un service local de Bruxelles-Capitale et que ce service doit, conformément à l'art. 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), employer le néerlandais dans ses rapports avec un particulier néerlandophone.

./.

En vertu de l'art. 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. n°17.240 - 244 du 4.09.1986).

En outre, la C.P.C.L. vous a déjà fait remarquer que les stagiaires et les chômeurs mis au travail doivent eux aussi satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'ils exécutent (temporairement) (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. n°15.309 - 16.109 du 30.01 1986).

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Elle vous prie de communiquer la suite qui sera réservée à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

[redacted]